

GE_GERICHTE A/2680/2024 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2680_2024

FR: GE_GERICHTE A/2680/2024 du 18 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/2680/2024 del 18 febbraio 2025

Regeste

TAXI;CHAUFFEUR;AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE DE TAXI;LIBERTÉ ÉCONOMIQUE;PROPORTIONNALITÉ;POUVOIR D'APPRÉCIATION;RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL);FORMATION(EN GÉNÉRAL) | Rejet du recours d'une chauffeuse de taxi à laquelle l'autorité a refusé de délivrer une AUADP et révoqué la carte professionnelle. Son comportement, réprimé à deux reprises, menace en effet la sécurité publique, soit en premier lieu la sécurité patrimoniale de sa clientèle et la confiance accordée par cette dernière. Les infractions commises (obtention frauduleuse de prestations complémentaires et falsification d'un contrat de vente) sont incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi. | Cst; LTVTC.6.al1; LTVTC.6.al2; LTVTC.7.al3; LTVTC.7.al5; RTVTC.6.al1.leta; RTVTC.6.al2; RTVTC.6.al3

Erwägungen

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.